

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 02 AVR. 2018

relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1434-1, L. 1434-3, L. 1434-6 et L. 1434-9,
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158,
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé,
- VU le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'avis rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 mai 2017,
- VU l'avis rendu par Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 18 août 2017,

ARRETE

Article 1er :

Les zones du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité définies aux articles L. 6211-16, L. 6212-3, L. 6212-6, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5 et L. 6223-4 du code de la santé publique sont délimitées de la façon suivante (cf annexe) :

Zones :

- Ouest : Départements de la Nièvre et de l'Yonne
- Centre : Département de la Côte d'Or
- Sud : Départements de la Saône-et-Loire et du Jura
- Est : Départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté défini à l'article L. 1434-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

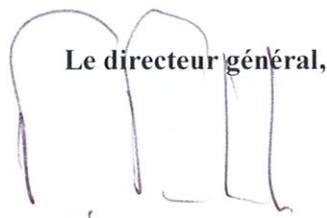
La directrice de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et les 8 délégués départementaux ou territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 :

Un recours hiérarchique peut être formé contre le présent arrêté par le demandeur, dans un délai de deux mois à partir de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, auprès de la Ministre chargée de la Santé. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté, devant le Tribunal Administratif compétent.

Le directeur général,

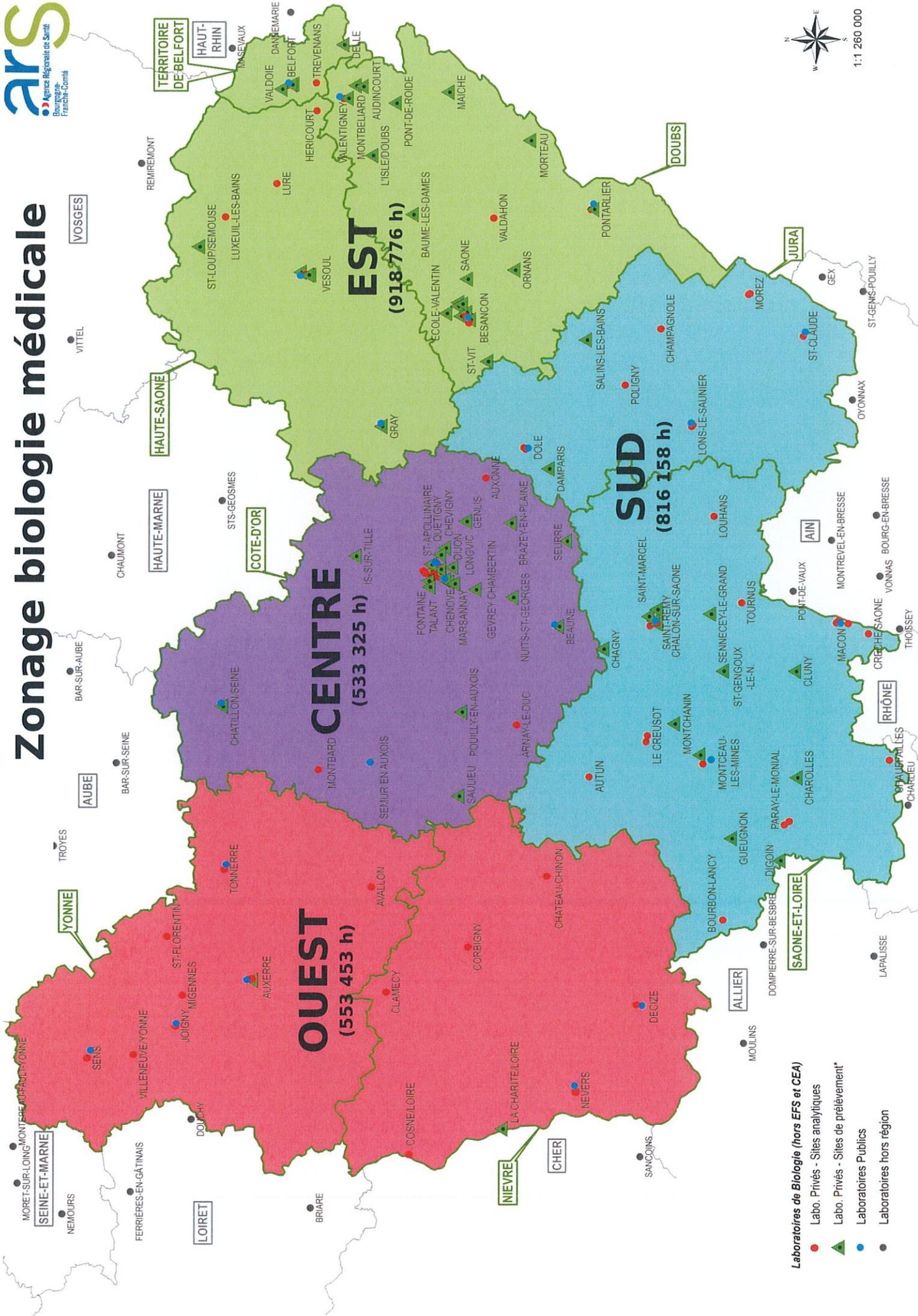


Pierre PRIBILE

Annexe :

Carte indiquant les zones du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au *b* du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique.

Zonage biologique médicale



1:1 260 000

- Laboratoires de Biologie (hors EFS et CEA)**
- Labo. Privés - Sites analytiques
 - ▲ Labo. Privés - Sites de prélèvement*
 - Laboratoires Publics
 - Laboratoires hors région